

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 217 vom 7. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_217](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___217)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 217 du 7 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 217 del 7 dicembre 2015

## Regeste

BRIGANDAGE, DOMMAGE MATÉRIEL, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, CONDUITE SANS AUTORISATION | 106 CP, 140 CP, 144 CP, 186 CP, 40 CP, 43 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 49 CP, 51 CP, 69 CP, 95 al. 1 let. b LCR, 19 al. 1 LStup, 19 LStup, 19a ch. 1 LStup

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012). L'immédiateté des preuves ne s'impose ainsi pas en instance d'appel (TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

### E. 3

L'appelant allègue l'existence d' "un doute très sérieux et irrémédiable" s'agissant de sa participation au brigandage incriminé, aux motifs qu'il se serait trouvé en Allemagne le jour des faits, que le plaignant F.\_\_\_\_\_ ne l'aurait pas reconnu, qu'un autre cap-verdien de sa taille se ferait aussi appeler L.\_\_\_\_\_ qu'un certain T.\_\_\_\_\_ pourrait le disculper en désignant les participants, et que d'après les dernières déclarations de V.\_\_\_\_\_, le L.\_\_\_\_\_ qu'elle connaissait "ne serait pas celui du cambriolage".

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B\_831/2009 précité, consid. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées).

### **E. 3.2**

Le tribunal de première instance a motivé sa conviction au sujet de la participation l'appelant au brigandage de manière complète et circonstanciée. Il a ainsi constaté que la mise en cause par Z. \_\_\_\_\_ d'un participant surnommé L. \_\_\_\_\_ correspondait bien à la mise en cause de l'appelant. Il s'est fondé pour cela sur la concordance dans le répertoire du téléphone portable de Z. \_\_\_\_\_ entre ce surnom et le numéro de téléphone utilisé par l'appelant. Mais ce sont surtout les dénégations ultérieures des deux protagonistes qui permettent à l'autorité de céans de se convaincre de la participation de l'appelant aux faits délictueux, comme on va le voir ci-après.

#### **E. 3.2.1**

L'appelant a nié avoir le surnom précité, malgré les déclarations claires des témoins [...] et V. \_\_\_\_\_ ■ qui l'a décrit physiquement, de même que sa voiture ■ et en dépit des indications figurant sur son profil Facebook. S'il a fini par reconnaître que son entourage pouvait l'appeler L. \_\_\_\_\_, il a prétendu avoir hébergé un autre cap-verdien, un certain [...], de même taille que lui mais plus fin, qui se faisait aussi appeler L. \_\_\_\_\_ et à qui il aurait prêté son portable avec son numéro au début de l'année 2014 (PV aud. 18 pp. 2-3). Lui-même ne serait en tous cas pas l'auteur du cambriolage, comme cela ressort des deux dernières déclarations de V. \_\_\_\_\_, précisant que le L. \_\_\_\_\_ qu'elle connaissait

n'était pas celui impliqué dans les faits incriminés.

### **E. 3.2.2**

De même, les explications de Z.\_\_\_\_\_ selon lesquelles sa mise en cause initiale concernerait un autre L.\_\_\_\_\_ sont autant ridicules qu'incompréhensibles. Ainsi, Z.\_\_\_\_\_ aurait rencontré cet autre L.\_\_\_\_\_ dans une discothèque en février 2014. Il ne s'agirait pas de B.\_\_\_\_\_, mais d'un inconnu. Cet inconnu lui aurait donné son numéro. Il l'aurait inscrit dans le répertoire de son téléphone portable sous le nom de L.\_\_\_\_\_. Il se serait agi du numéro de B.\_\_\_\_\_. Z.\_\_\_\_\_ aurait correspondu avec cet autre L.\_\_\_\_\_ jusqu'en mai 2014. Par la suite, il aurait tenté de le joindre par [...] et par téléphone, sans succès. En juin ou juillet 2014, le prévenu lui aurait répondu en lui disant qu'il n'était pas L.\_\_\_\_\_ mais B.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2.3**

Comme le retient le tribunal en pages 25 et 26 de son jugement, il paraît invraisemblable qu'il y ait eu deux L.\_\_\_\_\_, que ces personnes aient habité toutes deux à [...], qu'elles aient roulé toutes deux en [...], et que Z.\_\_\_\_\_ ne se soit pas rendu compte qu'il conversait avec deux personnes différentes. Il apparaît tout aussi invraisemblable que B.\_\_\_\_\_, qui travaillait dans la téléphonie, ait prêté son portable avec son numéro à un tiers portant le même surnom que lui pendant près de cinq mois, ne pouvant être atteint que sur sa ligne fixe durant ce long laps de temps. On relève, au demeurant, que l'enquête n'a pas permis de trouver le dénommé [...] qui aurait été le [...] impliqué dans le cambriolage. Enfin, on ne prendra pas en compte les rétractations de V.\_\_\_\_\_, intervenues après que celle-ci était allée voir à plusieurs reprises son ami Z.\_\_\_\_\_ en prison.

### **E. 3.3**

B.\_\_\_\_\_ allègue encore qu'il ne peut pas avoir participé au cambriolage perpétré le 12 mars 2014 chez X.\_\_\_\_\_, car il se trouvait à Brême (Allemagne) ce jour-là. A l'appui de cet alibi, il présente un relevé de son compte privé[...] auprès [...], qui montre trois prélèvements [...] effectués le 12 mars 2014 pour un total de 550 euros, ou 711 fr. 08, sous la mention [...] (P. 59). Cela n'est pas probant. En effet, la carte [...] peut très bien avoir été utilisée par un tiers. En outre, si l'intéressé s'était réellement trouvé en Allemagne le jour du cambriolage, il s'en serait prévalu pendant l'enquête et aurait produit toute pièce censée l'établir, comme une réservation d'hôtel ou un billet de transport, par exemple. Or tel n'a pas été le cas. Il a indiqué, le 2 décembre 2014, qu'il travaillait ce jour-là chez [...] (PV aud. 10, p. 8). Le 3 février 2015, il disait se trouver chez [...] le jour des faits (PV 18 p. 3).

### **E. 3.4**

Comme demandé par l'appelant, l'autorité de céans a requis la production du procès-verbal d'audition de T.\_\_\_\_\_. Cette pièce lui a été communiquée par le Ministère public le 7 avril 2016 (P. 138). Elle a été versée au dossier. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les mesures d'instruction auxquelles il a été procédé après le jugement de première instance dans l'enquête dirigée contre T.\_\_\_\_\_ ne changent rien à l'appréciation des preuves. En effet, T.\_\_\_\_\_ a nié toute participation à ce brigandage et a déclaré ne rien pouvoir dire à ce sujet (P. 138/1 l. 67). Même si ses dénégations paraissent sujettes à caution, il n'appartient pas à la cour de céans de se prononcer à ce sujet, étant précisé que l'acte d'accusation dirigé contre l'appelant et Z.\_\_\_\_\_ fait état d'au moins deux autres participants. Quoi qu'il en soit, l'éventuelle participation de T.\_\_\_\_\_ au brigandage n'exclut pas celle de l'appelant, laquelle repose sur des indices concrets que les dénégations

de Z. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ n'ont pas pu remettre en cause (cf. supra consid. 3.2 et 3.3). Point n'est ainsi besoin d'attendre le résultat de l'audition de confrontation de T. \_\_\_\_\_ avec le prévenu. L'autorité de céans peut en effet refuser des preuves nouvelles, lorsque, comme en l'espèce, une administration anticipée de celles-ci démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3).

### **E. 3.5**

En définitive, les éléments au dossier permettent de retenir, avec le tribunal, que le dénommé L. \_\_\_\_\_ qui a participé au cambriolage chez X. \_\_\_\_\_ était bien B. \_\_\_\_\_. Peu importe, cela étant, que le plaignant F. \_\_\_\_\_ n'ait pas pu identifier le prévenu. B. \_\_\_\_\_ a donc été condamné pour brigandage, dommage à la propriété et violation de domicile sans violation de la présomption d'innocence.

### **E. 4**

L'appelant conteste également la révocation du sursis accordé le 28 mai 2014.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer de peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (TF 6B\_1165/2013 du 1<sup>er</sup> mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que l'appelant avait récidivé dans le même domaine d'infraction, soit en matière de circulation routière, et que le sursis devait être révoqué pour asseoir l'effet d'avertissement et favoriser la prise de conscience dans le cadre de la peine principale assortie d'un sursis partiel. Cette motivation est adéquate. L'exécution d'un travail d'intérêt général permettra en effet d'exercer un effet de prévention spéciale chez un jeune délinquant qui montre des difficultés à rester durablement inséré professionnellement. Le sursis doit donc être révoqué.

## **E. 5**

L'appelant demande à être indemnisé pour sa détention avant jugement. Cette prétention ne peut être que rejetée, dès lors que sa condamnation une peine privative de liberté est confirmée.

## **E. 6**

L'appelant soutient que la peine qui lui a été infligée est trop sévère et conclut subsidiairement à une peine privative de liberté de 20 mois assortie du sursis.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; TF 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1 ; TF 6B\_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1).

### **E. 6.2**

La peine fixée par les premiers juges est adéquate et tient compte des circonstances à charge et à décharge annoncées en page 32 du jugement, auxquelles la cour de céans se réfère (art. 82 al. 4 CPP). Le rôle assumé par l'appelant dans la planification et l'exécution du brigandage est grave. Il a déjà été condamné pour des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière et l'aggravation des infractions dans son parcours est inquiétante. La prise de conscience est, en l'état, inexistante et il est donc nécessaire que l'appelant exécute encore une partie de la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné, de même qu'il effectue un travail d'intérêt général. La peine infligée en première instance doit ainsi être confirmée.

## **E. 7**

En définitive, l'appel doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP).

## **E. 8**

Une indemnité de défenseur d'office de 2'322 fr. sera allouée à Me Laurent Schuler, conformément à la liste de frais qu'il produit. Cette somme correspond, audience incluse, à 10 h de travail au tarif de l'avocat d'office breveté (soit, dans le canton de Vaud, de 180 fr., TVA en sus; cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]; ATF 137 III 185; CAPE 14 juillet 2016/245), une vacation de 120 fr., les débours et 8 % TVA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.